



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018051-0001 du 20 février 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Blavignac
Captages des Six routes amont, médian et aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-036-0001 du 5 février 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant des Six Routes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blavignac en date du 20 juin 2014 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M.Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP 2017130-0003 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la mairie de Blavignac, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres

de protection des captages des Six routes « Amont », « Médian », et « Aval », d'un ouvrage annexe (collecteur principal), et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Blavignac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources des captages des six routes amont, médian et aval sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages des six routes amont, médian et aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages amont et médian sont situés sur les parcelles numéros 989 et 1404 section A de la commune de Blavignac. L'ouvrage aval est situé sur la parcelle numéro 1410 section A commune de Blavignac. Le collecteur général est sur la parcelle numéro 1404 section A commune de Blavignac.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage des Six routes amont : X = 720 780 m, Y = 6 418 866 m et Z ≈ 1048 m NGF.

Captage des Six routes médian : X = 720 869 m, Y = 6 418 775 m et Z ≈ 1050 m NGF.

Captage des Six routes aval : X = 720 938 m, Y = 6 418 890 m et Z ≈ 1031 m NGF.

Collecteur général des six routes : X = 720 917 m, Y = 6 418 991 m et Z ≈ 1028 m NGF.

Les captages des Six routes ont été réalisés en 1954, le captage aval a été réhabilité en 2002 (drains + ouvrage).

Ouvrage de captage des Six routes amont : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il est composé d'un bac de décantation, de deux bacs de prise et d'un pied sec. Il est en mauvais état notamment au niveau des enduits intérieurs et extérieurs, de plus la partie hors sol présente plusieurs fissures.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération, l'ouvrage est surélevé de 2,50 m par rapport au terrain naturel. La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques.

L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 4 m 25 de profondeur par rapport au capot fonte soit 1 m75 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé. Il y a une seule arrivée dans l'ouvrage elle se situe à 95 cm environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

Ouvrage de captage des Six routes médian : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les enduits des bacs en eau sont en mauvais état de même que l'enduit extérieur. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération, l'ouvrage est surélevé de 2,10 m par rapport au terrain naturel.

La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 4m05 de profondeur par rapport au capot fonte soit 1 m95 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé. Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage dont le fil de l'eau se situe à 1 m 15 environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

Ouvrage de captage des Six routes aval : L'ouvrage est constitué de buses béton empilées, il comporte un seul bac avec bonde de trop-plein vidange. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération. La conduite d'arrivée est en PVC diamètre 110 mm, la conduite de départ est en PVC diamètre 90 mm. Le départ est équipé d'une crépine, l'exutoire du trop-plein vidange est inclus dans une tête de buse et n'est pas protégé.

L'ouvrage est à l'extérieur du PPI principal il est en contre-bas entouré d'une clôture légère. Le dispositif de drain est clôturé également avec une ronce artificielle.

Une partie du drain a été repéré, seule la canalisation latérale n'a pas été inspectée.

Collecteur général des Six routes : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les enduits des bacs en eau sont en mauvais état de même que l'enduit extérieur.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 1,50 m par rapport au terrain naturel, il n'est pas clôturé.

La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 3m70 de profondeur par rapport au capot fonte soit 2m20 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé.

Il existe trois arrivées dans l'ouvrage dont le fil d'eau se trouve à environ 1m40 de profondeur par rapport au terrain naturel, de gauche à droite :

- En PVC diamètre 90 mm du drain aval,
- En PVC diamètre 50 mm du drain médian,
- En PVC diamètre 50 mm du drain amont

L'ouvrage comprend deux départs :

- Une vers le réservoir de Blavignac sans crépine ;
- Une vers le réservoir de Mazeyrac avec crépine.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 20 000 m³/an
- débit moyen journalier : 55 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

• Captage des six routes amont :

- Il sera intégré dans le PPI;
- Régalage de la surface pour supprimer les creux dans le PPI;
- Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage (réhabilitation de l'ouvrage);
- Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
- Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille);
- Rajouter une crépine;
- Mise en place d'un siphon de sol dans le pied sec.
- Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
- Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes ;
- Le captage pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.
- Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
- Abattage des arbres et arbustes du PPI.

• Captage des six routes médian :

- Il sera intégré dans le PPI;
- Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage (refaire l'enduit);
- Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
- Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille);
- Rajouter une crépine;
- Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.

- Réfection de la canalisation de trop plein.
 - Enlever les racines présentes dans le drain qui peuvent provoquer un colmatage important.
 - Reprendre l'étanchéité sous le tuyau d'arrivée (présence d'argiles).
 - Remplacement des bondes.
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes.
 - Mise en place d'un siphon de sol dans le pied sec.
 - Le captage pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.
 - Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
 - Abattage des arbres et arbustes du PPI.
- **Captage des six routes aval :**
 - Il sera intégré dans le PPI;
 - Le capot d'ouverture devra être rendu plus hermétique et détenir une aération (cheminée);
 - Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
 - Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
 - Pour éviter la pénétration d'eaux parasites au niveau des inter-buses, l'enduit devra être parfaitement appliqué sur les zones sensibles (reprendre le jointement des buses).
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur la bonde.
 - Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
 - Abattage des arbres et arbustes du PPI.
- **Collecteur général des six routes :**
 - Il sera clôturé sur 4 m X 6m ou un portail sera placé au bord de la route afin d'éviter la pénétration du public et du bétail.
 - Prévoir une fermeture à clé des ouvrages.
 - Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage.
 - Une réhabilitation de la partie supérieure et intérieure de l'ouvrage doit être réalisée (jonction dalle/murs).
 - Pose d'une crépine.
 - Pose de siphon de sol dans le pied sec.
 - Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille).
 - Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes.
 - Le collecteur pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate sera mis en place autour de chaque captage.

La commune doit acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes amont situé sur la parcelle numéro 989 section A de la commune de Blavignac.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes médian situé sur les parcelles numéros 989 et 988 section A de la commune de Blavignac.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes aval situé sur les parcelles numéros 989, 1404 et 1410 section A de la commune de Blavignac.

L'emprise du collecteur général situé sur la parcelle numéro 1404 section A de la commune de Blavignac devra aussi être acquise par la commune.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 138 560 m², le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois captages, se situe sur les communes de Blavignac et d'Albaret Sainte-Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris;
- ✓ Les herbicides;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé;
- ✓ L'agrillage du sanglier;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement;
- ✓ Plans d'eau;
- ✓ Les cimetières ou leur extension, inhumations en terrain privé;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les campings;
- ✓ Les coupes générales en une seule fois ;
- ✓ La création de nouvelles routes et de nouvelles pistes forestières ;
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ Le dessouchage;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures).
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;

- ✓ Les rejets d'eaux résiduaire issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...)

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ 100 m autour du PPI, le débusquage et le débardage des bois devront être réalisés à partir de la piste existante ou par traction animale;
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 30% de la superficie du périmètre de protection rapprochée, et les rémanents seront laissés sur place;
- ✓ L'exploitation en période sèche par sol sec et portant sera privilégiée (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Lors de l'exploitation, les zones sensibles à la création d'ornières seront contournées ou des rémanents seront utilisés;
- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer les devers).
- ✓ L'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée, selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 100 m en amont, le travail du sol devra être manuel
- ✓ Seuls les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité seront acceptés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources des captages des six routes amont, médian et aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE ou le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur le périmètre de protection rapprochée (départementale D8), l'utilisateur ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité, les services de l'Etat et les services de secours le plus rapidement possible.

Toute pollution depuis la route (huiles, hydrocarbures ou produits toxiques) devra être maîtrisée en récupérant le contaminant le plus rapidement possible. La mise en place de caniveaux n'est pas souhaitable car il existe d'autres ressources captées au Sud et au Nord du secteur concerné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune d'Albaret Sainte-Marie concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Blavignac et d'Albaret Sainte-Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Blavignac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende